

Rapport

présenté par le Secrétariat général au Directeur de l'instruction publique

relatif à l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

(modification du 1^{er} août 2010)

1. Synthèse

L'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1) est modifiée sur certains points dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0). Les principales modifications sont les suivantes :

- *Les dispositions relatives aux remplacements et aux interventions externes ont été restructurées : elles font l'objet de chapitres séparés, ce qui améliore la lisibilité et a permis de clarifier certains points (concernant notamment les délais de résiliation des rapports de travail des intervenants externes).*
- *Les intervenants et intervenantes externes seront en principe rémunérés jusqu'à 320 leçons par année scolaire au tarif des leçons ponctuelles. Si le nombre de leçons dispensées dépasse 320, l'intervenant est rétribué sur la base d'un traitement mensuel. Jusqu'à présent, la limite était fixée à 160 leçons ponctuelles par année scolaire.*
- *Conformément à la législation fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, les allocations familiales seront aussi versées aux membres du corps enseignant rétribués au tarif des leçons ponctuelles. Ceux-ci ne pourront toutefois prétendre au versement de l'allocation d'entretien prévue par le droit cantonal, car celle-ci est calculée sur la base du degré d'occupation. Or cette base de calcul ne s'applique pas à cette catégorie d'enseignants.*
- *Les membres du corps enseignant du secondaire II et des écoles supérieures pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'une dérogation quant à leur classement.*

2. Commentaire des articles

Article 1 *Pas de titre*

Cette disposition étant superflue, elle a été abrogée. La procédure consistant à décider si les membres du corps enseignant disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré est réglée de manière suffisante au niveau de l'ordonnance (art. 9, al. 2 OSE).

Articles 2 à 7 *Engagement de remplaçants et de remplaçantes*

Articles 9a à 9e *Engagement d'intervenants et d'intervenantes externes*

Le chapitre consacré aux remplacements et aux leçons ponctuelles a été restructuré. Les rapports de travail des remplaçants et remplaçantes sont désormais réglés dans les articles 2 à 5 et ceux des intervenants et intervenantes ex-

ternes dans les articles 9a à 9e. Les dispositions matérielles restent pour la plupart identiques. Seuls les changements suivants ont été effectués :

- Afin d'aligner la législation cantonale sur la législation fédérale, l'ODSE prévoit désormais le versement d'allocations familiales aux remplaçants et remplaçantes ainsi qu'aux intervenants et intervenantes externes. En pratique, ces allocations leur sont déjà versées depuis le 1^{er} janvier 2009. La présente révision abroge l'article 5, alinéa 4, lettre a (« Les rétributions au tarif de leçons ponctuelles ne donnent pas droit à l'allocation pour enfant ni à l'allocation d'entretien. »). Le droit aux allocations familiales n'est pas évoqué de manière explicite, mais il découle de l'article 83 de la loi sur le personnel (RSB 153.01).
- La dernière phrase de l'article 7 (« Sont réservées les dispositions de l'article 33, alinéa 5 OSE ») a été abrogée.
- Le plafond du nombre de leçons permettant de rétribuer les intervenants et intervenantes externes au tarif des leçons ponctuelles a été relevé de 160 à 320 leçons par année scolaire. Ce nouveau plafond donne aux écoles une plus grande flexibilité en matière d'organisation scolaire. Les intervenants qui dispensent moins de 320 leçons par an conservent cependant la possibilité d'être rétribués sur la base d'un traitement mensuel, ce qui leur donne droit au versement du traitement en cas de maternité, durant le service militaire, le service de protection civile ou le service civil ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident. S'ils étaient engagés au tarif des leçons ponctuelles, ils ne pourraient bénéficier de ces prestations.
- Les délais de résiliation des rapports de travail des intervenants et intervenantes externes sont désormais réglés de manière explicite dans le projet de modification.

Article 10a *Classement spécial*

Le principe selon lequel des classements spéciaux peuvent être effectués et que, le cas échéant, des exceptions peuvent être définies en matière de déduction d'échelons préliminaires est inscrit à l'article 13, alinéa 4 LSE ainsi qu'à l'article 29, alinéa 5 de l'OSE partiellement révisée qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2010 (al. 4 dans l'OSE actuelle).

Avec l'article 10a, les dispositions relatives aux classements spéciaux ont été précisées au niveau de l'ordonnance de Direction. Ce nouvel article prévoit la possibilité de déroger à la réglementation en vigueur en matière de classement appliquée au corps enseignant du secondaire II et des écoles supérieures. Cette disposition dérogatoire n'est pas applicable aux membres du corps enseignant de la scolarité obligatoire, les besoins en la matière étant insuffisants.

Afin que le système salarial ne soit pas contourné de manière abusive dans les établissements du secondaire II et dans les écoles supérieures et que la législation soit appliquée de manière équitable, les dispositions régissant les dérogations en matière de classement ont été définies de manière très restrictive. Les dérogations ne peuvent être accordées que dans des cas particuliers et avec l'accord de la Section du personnel de l'Office des services centralisés et de la Section des écoles professionnelles ou de la Section des écoles moyennes de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (à l'instar de l'art. 31 OSE).

Le classement est considéré comme spécial dans la mesure où il est possible de renoncer entièrement ou partiellement, lors de la fixation du traitement de départ, à la déduction d'échelons préliminaires pour les enseignants ou enseignantes qui ne justifient pas de la formation pédagogique et didactique néces-

saire. Cette disposition ne s'applique donc pas aux membres du corps enseignant qui disposent des qualifications requises.

Une décision de classement spécial est valable jusqu'à un changement de poste et au maximum pendant deux ans. Sur demande, la dérogation peut être prolongée une fois pour une durée maximale de deux ans.

Une dérogation ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- L'autorité d'engagement prouve qu'elle a des difficultés à recruter des spécialistes. Tel est le cas lorsque le poste a été mis au concours plusieurs fois sans succès et que les problèmes de recrutement dans le domaine dans lequel l'enseignant exerce son activité sont notoires.
- L'enseignant ou l'enseignante considérée a exercé une activité dans le domaine professionnel correspondant.
- La direction d'école a convenu le rattrapage de la formation pédagogique manquante avec l'enseignant ou l'enseignante considérée.

Les personnes qui préparent le diplôme fédéral de maître ou maîtresse professionnelle ne bénéficient pas d'un classement spécial, mais d'un congé payé durant la formation (cf. motion Möschler).

La décision d'engagement doit préciser que le classement spécial n'est plus valable à l'expiration du délai, ce qui entraîne une réduction du traitement de base, à moins que la personne considérée n'ait rattrapé la formation pédagogique et didactique qui lui manquait.

Article 13 *Dérogations*

En vertu du nouvel article 13, les inspections scolaires pourront désormais, au même titre que les directions d'école du secondaire II et des écoles supérieures, accorder des dérogations à l'article 11, alinéas 1 et 2, qui règle l'indemnisation des frais de déplacement. La délivrance des autorisations par l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique selon la législation en vigueur s'est révélée être une solution impraticable.

Article 20 *Pas de titre*

L'article 20 a été abrogé. Il n'y a pas lieu de fixer des critères de répartition des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures en écoles de petite, moyenne et grande dimension sans modalités de pondération. En vertu de l'article 95, alinéa 1 OSE, c'est l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle qui est compétent pour définir les classes de traitement dans lesquelles sont rangées les fonctions de direction d'école. Les critères et modalités de pondération régissant la répartition des écoles ont été élaborés sur la base de cette disposition et seront maintenus. L'abrogation de l'article 20 n'a aucune répercussion sur les membres des directions d'école en fonction.

Annexe 1

Il n'existe plus qu'un tarif uniforme pour les intervenants et intervenantes externes de la scolarité obligatoire (suppression des tarifs minimum et maximum). Cette modification garantit l'égalité salariale de cette catégorie de personnel.

La direction d'un établissement du cycle secondaire II ou d'une école supérieure peut relever le tarif maximal si elle ne peut engager d'enseignant ou d'enseignante au tarif prévu.

3. Répercussions

3.1 Répercussions financières

Il faut s'attendre à ce que la possibilité de procéder à des classements spéciaux (art. 10a) se répercute sur les coûts. Les coûts supplémentaires découlant de cette disposition ne sont pas prévisibles pour le moment, mais ils devraient être très marginaux par rapport à la masse salariale.

3.2 Répercussions sur le personnel

La possibilité de procéder à des dérogations en matière de classement satisfait aux requêtes exprimées de longue date en matière de politique salariale. Cet instrument doit aider à pourvoir les postes restant vacants.

3.3 Répercussions sur les communes

Les modifications concernant l'enseignement préscolaire et obligatoire et les coûts qui en résultent sont admis à la compensation des charges. Ces coûts ne sont pas prévisibles, mais ils devraient être marginaux.

3.4 Répercussions sur l'économie

Aucune.

4. Proposition

Le Secrétariat général propose l'adoption du projet.

Berne, le

Secrétariat général

Robert Furrer
Secrétaire général

(#496730v12)